

	<h1>ARRÊTÉ DU MAIRE</h1> <h2>N° 2022-020</h2> <p>OBJET : Règlement intérieur de la Zone de Mouillages et d'Équipements Légers</p>
---	--

Le Maire de Noirmoutier en l'île,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code des Transports,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1972, modifié par avenant le 22 juin 1982, portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public maritime pour l'implantation de quatre Zones de Mouillages et d'Équipements Légers sur la commune de Noirmoutier-en-l'île,

VU l'arrêté préfectoral n°2012/100 du 6 août 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Noirmoutier-en-l'île,

VU l'arrêté municipal n°2012-04 en date du 18 mai 2012, réglementant les baignades,

VU l'avis de la commission activités maritimes, portuaires et nautiques en date du 17 mai 2022,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noirmoutier-en-l'île en date du 12 juillet 2022 adoptant le règlement des mouillages,

ARRÊTE

PRÉAMBULE

La Ville de Noirmoutier-en-l'île est concessionnaire d'une Zone de Mouillages et d'Équipements Légers par arrêté préfectoral en date du 29 mars 1972. Cette ZMEL comporte 4 zones qui s'étendent le long des plages du Bois de la Chaize, et sont nommées :

- plage des Sableaux,
- plage des Dames,
- plage de l'Anse Rouge
- plage des Souzeaux

Chaque année du 15 avril au 15 octobre la Ville de Noirmoutier-en-l'île fait poser des mouillages comprenant corps morts, chaînes, manilles et bouées pour permettre aux plaisanciers, qui en font la demande, d'y amarrer leurs bateaux.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les règles de location et d'utilisation par les usagers (professionnels et plaisanciers) des bouées de mouillage de la ZMEL de Noirmoutier-en-l'île conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Le concessionnaire met à disposition de l'utilisateur une bouée de mouillage sur la ZMEL dite « Zone du Bois de la Chaize » pour y amarrer son bateau décrit sur la fiche de réservation de la saison en cours.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION D'UNE BOUÉE DE MOUILLAGE

Le choix est strictement réservé au concessionnaire qui affecte une bouée en fonction des critères tels que le tirant d'eau, le poids du navire, la taille, le type d'embarcation. Seul le concessionnaire a les compétences pour optimiser ce choix.

La bouée attribuée pourra éventuellement être modifiée en cours de contrat pour des raisons impérieuses.

Le concessionnaire attribue une bouée de mouillage à un propriétaire identifié pour y amarrer un navire immatriculé.

L'utilisateur s'engage impérativement à se faire connaître à l'accueil du Bureau du Port avant la prise de possession de sa bouée.

ARTICLE 4 : RÉSERVATION

La demande de réservation d'une bouée de mouillages est à transmettre au Bureau du Port port.mouillages@ville-noirmoutier.fr et doit porter :

- les coordonnées du demandeur,
- le type de bateau (longueur et tirant d'eau),
- la durée, les dates
- la plage sollicitée (Sableaux, Dames, Anse Rouge ou Souzeaux)

Cette demande peut être adressée par voie postale à l'adresse suivante : Bureau du Port - 10, rue de l'Écluse, 85330 Noirmoutier-en-l'île

Après instruction des demandes par le service portuaire, un contrat sera adressé à chaque demandeur afin qu'il valide sa réservation. Celle-ci ne sera réputée confirmée qu'à réception par le Bureau du Port :

- du contrat complété et signé
- d'une attestation d'assurance
- du versement d'un acompte de 50 € en espèces, par CB, chèque ou virement. Cette somme sera déduite du montant total dû.

L'acompte est acquis définitivement par la commune de Noirmoutier-en-l'île, y compris en cas de désistement.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Quand le service portuaire déclare la réservation confirmée, une facture qui récapitule le montant total de la redevance, l'acompte versé et le solde restant dû, est adressée à l'usager.

Ce dernier devra s'acquitter de ce solde en espèces, par CB, chèque ou virement et ce quinze jours avant le début de la location. Seul le paiement du solde de cette redevance pour location d'une bouée de mouillage permet de recevoir l'accord préalable du concessionnaire autorisant l'amarrage.

En cas de désistement, le montant de la location est acquis définitivement par le concessionnaire.

En cas de désistement forcé (type raison médicale, avarie survenue en amont de la date de location, ou autres...), une demande de remboursement écrite formulée avec preuves à l'appui, sera adressée à l'intention de Monsieur le Maire, dans un délai de quinze jours suivant l'événement.

La commission municipale en charge des Affaires Maritimes, Portuaires et Nautiques sera chargée d'instruire cette demande et d'émettre un avis. Le Maire sera seul décisionnaire de la réponse apportée à cette demande.

ARTICLE 6 : BOUÉE DE MOUILLAGE

Obligation d'information : au titre de son obligation générale d'information, le concessionnaire s'oblige à informer l'usager avant la confirmation de sa réservation afin de lui permettre de connaître et d'apprécier les paramètres concernant les précautions à prendre pour bien utiliser la bouée de mouillage.

Descriptif

Le concessionnaire s'engage à remettre à l'usager à la date convenue, une bouée de mouillage dont le corps-mort est composé, dans le fond, d'un bloc béton d'environ une tonne. La ligne de mouillage est composée au minimum de 3 mètres de chaîne mère de diamètre 20, d'une chaîne de 8 à 13 mètres de diamètre 14 et d'une bouée identifiable.

Cet ensemble aura fait l'objet d'une révision annuelle et sera proposé en parfait état d'utilisation. Il comportera également un signe particulier (N° ou autres artifices permettant sa reconnaissance).

- Une partie des bouées mises à disposition sont équipées d'une tige traversante et peuvent ainsi recevoir les amarres du bateau sur sa partie supérieure et inférieure.
- Le bateau aura obligatoirement une amarre attachée à la partie inférieure afin d'être rattaché directement à la chaîne mère.
- Il est interdit de mettre une ancre pour raison de sécurité. L'effet recherché serait contraire.
- En cas d'utilisation d'une manille, celle-ci devra être assurée à l'aide d'un fil rigide passant dans le manillon.

Deux amarres sont souhaitables. La rupture de l'une n'engendre pas la dérive du bateau et permet éventuellement de laisser le temps d'intervenir.

Précision concernant les amarres du bateau

Le système à privilégier est :

- des mousquetons inox de qualité marine supportant le poids du bateau, fixés au bout de deux amarres qui restent à poste sur le bateau pendant la navigation (rapidité, déplacement aisé en cas d'intervention, efficacité).
- des amarres dont le diamètre minimum ne doit pas être inférieur à 12mm
- une amarre ne doit pas dépasser 1m50 entre l'avant du bateau et l'anneau de la bouée.
- les bouts indépendants, si possible, seront protégés par un tuyau d'arrosage afin de prévenir toute usure par frottement sur l'avant du bateau.



Obligations et compétences de l'utilisateur

L'utilisateur doit avoir les compétences techniques requises pour naviguer dans les zones de mouillage. De plus, il doit posséder les compétences nécessaires pour amarrer son navire sous la bouée (quelque soit le modèle de bouée).

Si l'utilisateur n'est pas chef de bord, il s'engagera auprès du concessionnaire à ce que celui qui occupera cette fonction dispose des connaissances, de la pratique de la mer lui permettant d'assumer la responsabilité d'un navire de plaisance. L'utilisateur ou le chef de bord devra être titulaire du permis de conduire des navires à moteur correspondant à la législation en vigueur.

L'utilisateur s'engage à respecter ce règlement, la réglementation en vigueur notamment maritimes et douanières, et répondra seul de ses manquements, ou des manquements du chef de bord, aux règles de navigation et de sécurité.

L'utilisateur déclare que pendant toute la durée de la location, il utilisera le mouillage. Il s'engage à se comporter en bon marin et à apporter tous les soins nécessaires à la qualité du matériel mis en place et mis à sa disposition. Il s'engage à ne pas transformer ou modifier les objets lui étant confiés.

ARTICLE 7 : ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Le concessionnaire n'est en aucun cas responsable des amarres du navire. Il décline toute responsabilité en matière de vol ou dommages autres que ceux provoqués par suite d'une défaillance du corps mort engageant sa responsabilité ou bien détérioration du navire d'un usager dans le cadre d'interventions conduites par le personnel municipal.

Des vents au delà de 100 Km/h (données de la station météo du port de l'Herbaudière) relèvent de la force majeure ce qui exonère de fait le concessionnaire de sa responsabilité.

Il ne pourrait être considéré comme faute caractérisée de la part du concessionnaire, le fait que deux ou plusieurs bateaux soient amenés à se toucher par les effets des vents et courants entraînant un déplacement opposé des navires au bout de leur ligne de mouillage.

Le concessionnaire s'engage à mettre toutes ses compétences pour œuvrer avec l'objectif de minimiser les risques.

Le concessionnaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable de la conjugaison défavorable des éléments naturels ayant entraîné des désordres sur les navires.

ARTICLE 8 : ASSURANCE DE L'USAGER

L'utilisateur doit obligatoirement assurer son bateau et transmettre son attestation d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile.

La non transmission de cette pièce entraînera systématiquement l'annulation de la réservation. L'acompte restera acquis au concessionnaire.

L'utilisateur est responsable de tous les dommages provoqués par son bateau y compris quand celui-ci est amarré à la bouée. Il loue et utilise la bouée de mouillages à ses risques et périls et ne pourra engager la responsabilité du concessionnaire en dehors des 2 cas prévus à l'article précédent.

Il appartient à l'utilisateur de mettre en sécurité les éléments et accessoires de son bateau laissé au mouillage afin d'éviter les vols ou autres incidents.

ARTICLE 9 : MISE À L'EAU ET SORTIE D'EAU

Les cales situées dans le port de Noirmoutier en l'île ou en accès de plage peuvent être utilisées.

Il est fortement conseillé de s'organiser en prenant connaissance de l'environnement à basse mer (dessin des cales, chenal, adaptation aux travaux ostréicoles de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse).

ARTICLE 10 : POLICE

La circulation de tous les bateaux à l'intérieur des mouillages est réglementée par arrêté municipal et arrêté du préfet maritime de la région.

L'accès des bateaux doit s'effectuer à l'intérieur des chenaux traversiers, là où ils sont mis en place :

- Plage des Souzeaux
- Plage des Dames
- Plage Saint-Pierre
- Plage des Sableaux

La vitesse des bateaux à l'intérieur de la bande des 300 mètres à compter du littoral est limitée à cinq nœuds.

Tout bateau amarré sur un mouillage municipal, en situation d'infraction (absence de réservation, non-paiement de la redevance, prolongation du séjour au-delà de réservation...) pourra être déplacé d'office, aux frais du propriétaire concerné.



ARTICLE 11 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Des containers sont installés à proximité des toilettes municipales situés plage de Dames ou aux entrées de plage, pour recevoir les détritux. Il est interdit de jeter des déchets en mer même végétale.

Les transvasements de carburant devront se faire avec des moyens appropriés afin qu'aucun produit pétrolier ne puisse couler à la mer.

Les rejets d'eaux grises et noires sont interdits. De même, les opérations de carénage doivent être réalisées sur les aires appropriées, avant la mise à l'eau des bateaux, et en aucun cas sur une plage.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION DE CONTRAT**Du fait de l'usager :**

Au cas où l'usager déciderait de résilier le contrat de location, les acomptes versés seront conservés.

Si dans les délais prévus, le versement de la totalité de la redevance n'a pas été effectué, le concessionnaire considérerait le contrat comme résilié aux torts exclusifs de l'usager.

Au cas où l'usager ne se présenterait pas aux dates convenues pour la prise de possession de la bouée de mouillage ou s'il refusait abusivement l'anneau de mouillage ou encore s'il ne réglait pas le solde de la redevance dans les délais impartis, il ne pourrait prétendre à la mise à disposition d'une bouée l'année suivante.

Du fait du concessionnaire :

Dans le cas où le concessionnaire ne pourrait pas mettre à la disposition de l'usager une bouée réservée celui-ci s'engage à rembourser l'acompte versé.

En aucun cas, l'impossibilité pour le concessionnaire de mettre à la disposition de l'adhérent une bouée de mouillage, ou le retard de la mise à disposition de celui-ci, ou pour toute autre raison qu'une faute caractérisée, ne pourront avoir droit à dommages intérêts au profit de l'usager qui ne pourra prétendre qu'à la restitution des sommes versées.

ARTICLE 13 : PRESTATIONS NON COMPRIS

Le concessionnaire s'oblige à fournir à l'usager une organisation fiable de la zone de mouillage pour lui en assurer une jouissance paisible. Cependant, son obligation ne saurait s'étendre à des devoirs tels que : dépannage - remorquage - renflouement etc.

Toutes prestations complémentaires entrant dans le champ de compétence du concessionnaire et en fonction de ses disponibilités pourront faire l'objet d'une participation financière complémentaire.

ARTICLE 14 : SOUS LOCATION ET PRÊT

En aucun cas, l'usager ne doit sous louer ou prêter la bouée de mouillage faisant l'objet du présent contrat (un contrat pour un bateau identifié).

ARTICLE 15 : SANCTIONS

Toute infraction au présent règlement, y compris des dégradations, peut entraîner les sanctions suivantes à l'égard du bénéficiaire :

- 1^{er} avertissement, lettre simple signée de Monsieur le Maire ;
- 2^e avertissement, lettre recommandée avec exclusion temporaire ;
- 3^e avertissement, lettre recommandée avec exclusion définitive.

La gravité de l'infraction pourra remettre en cause cette chronologie. En cas de dégradation, la réparation éventuelle sera chiffrée et facturée à l'usager dans le respect de l'article 4 du chapitre 3.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sur proposition du service Port et Mouillages, le règlement intérieur peut être modifié. Il devra dès lors être adopté par arrêté du Maire, puis rediffusé aux utilisateurs. Un affichage au sein du bureau du Port sera effectué en permanence.

ARTICLE 17 : LITIGES ET CONTESTATIONS

Tout litige découlant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

Fait à Noirmoutier, le 20 juillet 2022

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie, le

Yan BALAT, Maire

